

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/38
26 novembre 1998

(98-4742)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Demande du Brésil concernant les consultations demandées par l'Équateur

La communication ci-après, datée du 19 novembre 1998, adressée par la Mission permanente du Brésil à la Délégation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente de l'Équateur et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à la procédure prévue à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de vous informer que le Brésil, en raison de son intérêt commercial substantiel, désire participer aux consultations demandées par le gouvernement équatorien (voir le document WT/DS27/30) pour examiner la suite donnée aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*.

Le Brésil est devenu le deuxième producteur de bananes et toute décision des CE sur les licences et la répartition des contingents pour les bananes présente un intérêt important pour les exportateurs brésiliens.
